



Nom : VILLE DE METZ
 N° Crédit : 9204373
 Montant : 9 000 000,00 Euros

CONTRAT DE PRÊT D'EQUIPEMENT LOCAL

Entre les soussignés,

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 à L.512-104 du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 435 707 840 € - siège social 2, rue Royale 57000 METZ - 775 618 622 RCS METZ - Intermédiaire en assurances, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 004 738,

Représentée par Madame Annie DEPAIX, Responsable Service Crédits Economie Locale et Sociale, Agissant au nom de Monsieur Yves TRAVERSE, Membre du Directoire de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE, dont le siège est à METZ (57000), 2 rue Royale, dûment nommé à cette fonction par décision du 21 Avril 2008 du Conseil d'Orientation et de Surveillance, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Directoire en date du 21 Avril 2008, ayant les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Caisse d'Epargne de Lorraine Champagne-Ardenne.

Ci-après dénommée au cours du présent contrat, "La Caisse d'Epargne",

ET

VILLE DE METZ (SIREN : 215704636)

sis(e) : 1 Place d'Armes, 57036 METZ CEDEX
 Représenté(e) par Monsieur Dominique GROS, agissant en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé(e) au cours du présent contrat, "L'Emprunteur",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES

La Caisse d'Epargne consent à l'emprunteur un prêt d'équipement collectivité à taux fixe destiné à financer :

Investissements globalisés 2013

dans les conditions suivantes :

- Montant	: NEUF MILLIONS D'EUROS 9 000 000,00 Euros
- Durée totale	: 15 Ans
- Taux	: 3,61%
- Périodicité	: Trimestrielle
- Montant de l'échéance	: 194 919,65 Euros
- Commission d'intervention	: 9000,00 euros
- TEG proportionnel	: 3,62%
- P.D.A. prévisible	: 25/04/2013
- Date prévisible 1ère échéance	: 25/07/2013
- Numéro du crédit	: 9204373



Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers.

A titre d'illustration, les parties déclarent que dans l'hypothèse d'un versement intégral du crédit, et pour toute la durée et le taux prévus ci-dessus, le TEG proportionnel s'établit à 3,62%, soit un taux de période de 0,91 % pour une périodicité Trimestrielle.

ARTICLE 2 - GARANTIE

Néant

ARTICLE 3 - VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat sera considéré comme nul s'il n'est pas retourné dûment signé par l'emprunteur dans un délai maximum d'un mois suivant la date de signature par la Caisse d'Épargne.

Sa validité, - le cas échéant -, est subordonnée à la production d'une délibération de l'assemblée délibérante votant l'emprunt.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIF A FOURNIR

L'emprunteur s'engage à fournir à la Caisse d'Épargne, à première demande de celle-ci, tous les justificatifs nécessaires tant à l'octroi du prêt qu'au déblocage des fonds.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DES FONDS

- L'emprunteur devra également justifier à la Caisse d'Épargne, en tant que besoin, préalablement à la réalisation du prêt, de la mise en place des garanties prévues au contrat.

- Les fonds devront être versés dans un délai maximum de quatre mois à compter de la signature du contrat par la Caisse d'Épargne.

- Si la totalité des fonds n'a pas été versée dans le délai ci-dessus mentionné, le prêt sera réduit à due concurrence de la fraction utilisée.

- Les fonds seront disponibles à toute date sur demande de l'emprunteur parvenue à la Caisse d'Épargne deux jours ouvrés au moins à l'avance ; le versement s'effectuera de la façon suivante :

* Par virement à l'ordre du Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur de la collectivité.

* Par virement sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures de la Caisse d'Épargne, pour les emprunteurs qui ne relèveraient pas de la Comptabilité publique.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRÊT

Point de départ d'amortissement

Le point de départ d'amortissement du prêt est fixé à la première date, retenue pour les appels d'échéance (Art. 1), qui suit la date du dernier versement.

Intérêts intercalaires

Tout versement de fonds donne lieu à facturation d'intérêts intercalaires, calculés du jour du déblocage des fonds jusqu'au point de départ d'amortissement du prêt, au taux proportionnel du prêt, en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 360 jours.

Ces intérêts seront notifiés à l'emprunteur par courrier valant appel d'échéance et deviendront exigibles à la date du départ d'amortissement.



Echéances

Le remboursement du capital et des intérêts s'effectue à terme échu selon la périodicité indiquée à l'article 1 par échéances, comprenant chacune une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt, compte-tenu d'un amortissement progressif du capital et en fonction de la durée d'amortissement et du taux indiqués à l'article 1. Les intérêts sont décomptés sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.

Règlement des échéances et/ou intérêts

Le recouvrement des échéances, des prorata d'intérêts, des frais et pénalités contractuels dus au titre du prêt s'effectuera selon la procédure du débit d'office, dans le cadre du règlement sans mandatement préalable, ou sur le compte de l'emprunteur ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne pour les emprunteurs qui ne relèveraient pas de la Comptabilité publique.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt par anticipation, à une date normale d'échéance et avec un préavis de deux mois.

L'emprunteur devra une indemnité actuarielle si le taux de réemploi du capital par la CAISSE D'ÉPARGNE est inférieur au taux du prêt remboursé par anticipation. Cette indemnité est égale à la différence entre :

- le cumul des valeurs actualisées calculées au taux de réemploi des échéances restant dues à la date du remboursement anticipé telles que fixées dans le tableau d'amortissement,
- et le capital restant dû à la date du remboursement anticipé.

Le taux de réemploi est égal au taux de l'OAT (Obligation Assimilable du Trésor) à la date du remboursement anticipé, dont l'échéance est la plus proche de la vie moyenne résiduelle du prêt.

ARTICLE 8 - COMMISSIONS D'INTERVENTION

La commission d'intervention fixée à l'article 1 est à la charge de l'emprunteur et reste définitivement acquise à la Caisse d'Épargne.

Elle est exigible à la date de signature du contrat.

Le recouvrement des frais de commission s'effectuera selon la procédure du débit d'office, dans le cadre du règlement sans mandatement préalable, ou sur le compte de l'emprunteur ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne pour les emprunteurs qui ne relèveraient pas de la Comptabilité publique.

ARTICLE 9 - INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, non payée à la date de son exigibilité, porte intérêts de plein droit au taux du prêt majoré de trois points.

ARTICLE 10 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent Contrat dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent Contrat;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent Contrat;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité;
- annulation de la délibération de garantie afférente au présent prêt consécutive au contrôle de légalité;
- en cas de dissolution ou disparition de l'Emprunteur;

INITIALES



Les sommes restant dues sont exigibles 15 jours après la réception par l'Emprunteur de la notification du Prêteur du prononcé de l'exigibilité.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipé intervient pendant la période de mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement indiquée à l'article 1 des Conditions Particulières.
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient pendant la période d'amortissement, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions des articles concernant le remboursement anticipé.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

11-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que les comptes administratifs pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à la date de signature du présent Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière;
- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

11-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat.

L'information du Prêteur doit se faire sous un délai de 48 heures.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication.

ARTICLE 12 - ASSURANCE DES BIENS DONNES EN GARANTIE

En cas d'existence d'une sûreté réelle, l'emprunteur s'engage à assurer les biens constitués en garantie contre tous risques y compris le vol et l'incendie et à payer régulièrement les primes afférentes à cette assurance.

Il devra préalablement à toute demande de versement de fonds, rapporter à la Caisse d'Épargne tous justificatifs relatifs à cette assurance

La Caisse d'Épargne bénéficiera de la délégation légale de tous droits de l'emprunteur vis-à-vis des compagnies d'assurances auxquelles le présent contrat sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - MOBILISATION / FOND COMMUN DE CREANCE / CESSION DE CREANCE

La ou les créances de la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne Ardenne résultant du présent prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.

En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une Société de Crédit Foncier régie par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

La ou les créances de la Société de Crédit Foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-43 et suivants précités du Code Monétaire et Financier



ARTICLE 14 - RECOUVREMENT DE LA CREANCE

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

ARTICLE 15 - CESSION DE SES DROITS ET OBLIGATIONS PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

ARTICLE 16 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES OU NOUVELLES

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent Contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent Contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, le Prêteur ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

ARTICLE 17 - ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent Contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

ARTICLE 18 - IMPOTS TAXES ET FRAIS

L'emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation, l'information réglementaire annuelle aux cautions et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues à la Caisse d'Epargne.

INITIALES



L'emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

Toute somme devenue exigible et toute avance faite par la Caisse d'Epargne au titre du présent article, doivent être réglés par l'emprunteur, ou son représentant habilité (Trésorerie - Perception) au plus tard le jour de l'échéance, par virement au crédit du compte de trésorerie habituel de la CAISSE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE, dont les références seront rappelées sur l'ordre de "règlement sans mandatement préalable".

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, il est fait élection de domicile :

- par la Caisse d'Epargne en son Site Administratif de REIMS (51100) 12-14 rue Carnot,
- par l'Emprunteur sis : 1 Place d'Armes - 57036 METZ CEDEX.

Pour toute contestation pouvant naître de l'application des présentes, il est expressément fait attribution de compétence aux Tribunaux de REIMS. Toutes réclamations, dénonciations et significations devront être adressées à la Caisse d'Epargne en son Site Administratif de REIMS à l'adresse ci-dessus mentionnée par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 20 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel concernant des personnes physiques, recueillies dans le présent Contrat par la Caisse d'Epargne visée aux conditions particulières, établissement prêteur responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité l'octroi et la gestion du prêt, ainsi que la gestion du risque et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Ces personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant, auprès de la Caisse d'Epargne qui gère le prêt. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à la Caisse d'Epargne sus indiquée.

Les signataires autorisent expressément la Caisse d'Epargne, établissement prêteur, à communiquer les informations recueillies dans le présent Contrat à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne, à des sous-traitants et/ou des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du prêt, ainsi qu'à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe Caisse d'Epargne à des fins de gestion du risque. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande auprès de la Caisse d'Epargne qui gère le prêt.

Fait en quatre exemplaires,
A REIMS, le 23 avril 2013

Pour la Caisse d'Epargne
Le Service Crédits Economie Locale et Sociale

Annie DEPAIX



A METZ CEDEX, le

25 AVR. 2013

Pour l'Emprunteur
Le Maire
Dominique GROS

